



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée de l'air

Question écrite n° 8674

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir des capacités anti-radar de l'armée de l'air et de l'aéronavale. En effet, les vingt « Jaguar » de la base de Saint-Dizier - auxquels revenaient de telles missions - arrivent en fin de vie opérationnelle. Outre les avions, se pose également le problème des missiles, le modèle actuellement utilisé, l'ARMAT, datant de 1978 et n'offrant plus des performances à la hauteur des techniques utilisées en ce domaine. Or l'anti-radar futur, développé pour succéder à l'ARMAT sur le « Rafale », a été mis en sommeil au début de l'année 1997. Il lui demande donc de bien vouloir lui signifier si les missions anti-radar ne font désormais plus partie des cadres opérationnels de l'armée de l'air et de l'aéronavale, ou si de nouveaux moyens sont dévolus à cette tâche.

Texte de la réponse

L'évolution du contexte géostratégique, caractérisée par l'extension et l'élargissement des théâtres d'opérations potentiels, confère aux moyens aérospatiaux un rôle central dans la réalisation des projections de puissance et de forces. La projection de puissance permet, par des actions de supériorité aérienne, d'acquérir une liberté d'engagement des forces et d'adresser, à tout moment, un signal politique sans ambiguïté pendant la gestion d'une crise ou d'un conflit. La projection de forces repose, quant à elle, sur la possession de moyens de transports militaires adaptés et permet d'interrompre la dynamique de l'adversaire puis d'entretenir le flux de ravitaillement des forces projetées. Ainsi, la maîtrise du milieu aérospatial, acquise à différents degrés, est un préalable généralement indispensable aux actions militaires. Elle requiert la détention d'armements appropriés aux menaces, aux objectifs envisagés et aux conditions d'emploi retenues, à savoir des munitions anti-piste tirées à distance de sécurité, des missiles à fort pouvoir de pénétration ainsi que des armements de destruction de radars de détection et de poursuite. La capacité anti-radar de l'armée de l'air est aujourd'hui organisée autour du binôme Jaguar/AS 37 Martel. Cette capacité disparaîtra progressivement sur la période 1999-2005 corrélativement avec la diminution du nombre de missiles et le retrait du service actif des avions Jaguar. Aussi, le besoin d'un nouvel armement air-sol anti-radar a-t-il été retenu par la loi de programmation militaire 1997-2002. Le financement de l'acquisition de ce type d'armement est prévu en fin de période, pour une première livraison à l'horizon 2005. Dans ce contexte, l'armée de l'air cherche à développer une solution assurant, à moindre coût, une continuité en matière de capacité anti-radar. C'est ainsi, qu'est étudiée l'adaptation d'armements existants d'origine américaine ou britannique à la flotte des Mirage 2000. Parallèlement, les premières analyses visant à concevoir une version dérivée de l'armement air-sol modulaire sont menées et constitueront avec la famille Scalp/Apache l'armement générique en dotation dans l'armée de l'air. S'agissant de l'aéronautique navale, il est précisé qu'aucun aéronef n'est actuellement équipé d'arme anti-radar. En outre, la marine nationale n'a pas à ce jour expressément formulé de besoin relatif à un nouvel armement de ce type. Toutefois, elle s'est engagée depuis 1993 aux côtés de l'armée de l'air dans le programme d'armement air-sol modulaire, constituant la future famille de bombes guidées et auto-propulsées. Une version anti-radar de cette arme est envisagée, sans qu'aucune décision n'ait encore été prise sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8674

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 132

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1178